



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Division police de l'eau et des milieux aquatiques**

**Arrêté préfectoral n°SEN/2023/12/04-168 portant autorisation
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
du système d'assainissement de LANGON**

Le Préfet de la Gironde

VU la directive européenne n°91/271 du 21/05/1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26/01/2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU la loi n°2019-773 du 24/07/2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n°2020-828 du 30/06/2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

VU le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté ministériel du 25/01/2010 révisé, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, modifié par les arrêtés du 24 août 2017 et du 31 juillet 2020 ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 10/03/2022 et publié aux JO le 11/03/2022 ;

VU la note technique du 24/03/2022 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction, initiée dans le cadre de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux (RSDE) ;

VU l'arrêté préfectoral n°06-0761 du 19/12/2007 autorisant le système d'assainissement de Langon ;

VU l'arrêté préfectoral n°SNER/2011/11/10-99 du 10/11/2011 modifiant l'arrêté n°06-0761 du 19/12/2007 autorisant le système d'assainissement de Langon ;

VU le porté à connaissance déposé par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Fargues, Langon, Toulonne, ci-après désigné le bénéficiaire de l'autorisation, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 21/12/2015 et enregistré sous le n° 33-2015-00426 et relatif au système d'assainissement de Langon d'une capacité de 50 000 EH en période vinicole ;

VU l'arrêté préfectoral n°SEN/2016/03/22-31 du 29/03/2016 autorisant le système d'assainissement de Langon d'une capacité de 50 000 EH ;

VU l'arrêté préfectoral n°SEN/2017/04/04-43 du 28/04/2017 autorisant le système d'assainissement de Langon d'une capacité de 50 000 EH ;

VU le porté à connaissance déposé par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Fargues, Langon, Toulonne, ci-après désigné le bénéficiaire de l'autorisation, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 17/05/2019 et enregistré sous le n° 33-2019-00426 et relatif à la mise en service permanente du trop plein de Bazas, rattaché au système d'assainissement de Langon ;

VU l'étude de faisabilité réalisée par la commune de Preignac et les contraintes liées à la zone inondable et au milieu récepteur, ont conduit la commune de Preignac à retenir la solution visant à conserver les ouvrages de pré-traitement des effluents vinicoles sur le site de la station de traitement des eaux usées de Preignac et de transférer les effluents bruts urbains et les effluents vinicoles pré-traités vers la station de traitement des eaux usées de Langon dont la gestion relève du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Fargues Langon Toulonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°SEN/2019/09/25-214 du 03/10/2019 autorisant le système d'assainissement de Langon d'une capacité de 50 000 EH ;

VU l'arrêté préfectoral portant compétence du syndicat intercommunal d'assainissement (SIA) de Saint Macaire (communes de Saint Macaire, Saint Maixant, Verdelais et Pian sur Garonne) ;

VU l'arrêté préfectoral portant compétence du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de Castets (communes de Mazères, Roaillan, Saint Pierre de Mons et Saint Pardon de Conque) ;

VU l'avis du bénéficiaire concernant les prescriptions spécifiques en date du 04/12/2023 ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement de Langon est conforme en collecte, traitement et performance au niveau de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines et que les charges reçues sont inférieures à ses capacités nominales hydrauliques et organiques ;

CONSIDÉRANT que la station de traitement des eaux usées de Langon est apte à recevoir et traiter les effluents bruts urbains et les effluents vinicoles pré-traités provenant du système de collecte de Preignac ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la directive européenne cadre sur l'eau (DCE) du 23/10/2000, le rejet de la station de traitement des eaux usées de Langon doit permettre à la Garonne, masse d'eau de transition au sens de la directive européenne cadre sur l'eau du 23/10/2000, référencée FRFT33 « Estuaire fluvial Garonne amont », d'atteindre le bon état écologique en 2015 et un bon état chimique en 2027 ;

CONSIDÉRANT que la Garonne est identifiée comme site Natura 2000 FR7200700 « Réseau hydrographique de la Garonne », axe principal de migration et de reproduction des espèces piscicoles amphihalines, est classée avec liste d'espèces ;

CONSIDÉRANT qu'en application du SDAGE Adour Garonne, le rejet de la station de traitement des eaux usées doit être compatible avec l'ensemble des usages ;

CONSIDÉRANT que le réseau de collecte situé en amont du poste de Bazas se met en charge lors d'épisodes pluvieux intenses provoquant des phénomènes d'inondation au droit de la rue « Chemin des Tanneries » et des risques sanitaires pour les tiers ;

CONSIDÉRANT que le milieu récepteur du rejet du trop plein du poste de Bazas, le Brion, est une masse d'eau au sens de la directive européenne cadre sur l'eau du 23/10/2000, référencée FRFT33_4 Ruisseau du Brion, avec un objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique en 2015 ;

CONSIDÉRANT que le Brion est identifié comme site Natura 2000 FR7200801 « Réseau hydrographique du Brion », pour la présence du vison d'Europe et de l'habitat naturel remarquable de forêts alluviales ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Fargues, Langon, Toulonne a réalisé une étude diagnostique réseau finalisée en 2018 et programmé des travaux de réhabilitation du réseau de collecte visant à réduire, voire supprimer les déversements pour une pluie qualifiée de mensuelle, à sécuriser le fonctionnement du réseau par temps sec et à diminuer les surfaces actives associées au poste de relevage de Bazas ;

CONSIDÉRANT que le coût de dimensionnement du réseau en aval du poste de relevage de Bazas, garantissant le fonctionnement de ce dernier pour un volume de pluie correspondant à une pluie de retour annuel a été jugé disproportionné ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de remettre en service le trop plein du poste de relevage de Bazas, condamné en 2012, afin de diminuer les nuisances aux riverains ;

CONSIDÉRANT que la demande de remise en service du trop plein du poste de Bazas, visant à assurer la sécurité des biens et des personnes, est jugée prioritaire au regard de l'impact sur le milieu récepteur ;

CONSIDÉRANT que la demande de remise en service du trop plein du poste de Bazas est encadré par un arrêté préfectoral et que le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Fargues, Langon, Toulonne va réaliser un suivi de la qualité du Brion durant toute la durée de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que suite à l'étude diagnostique du réseau de collecte menée sur les communes de Fargues, Langon et Toulonne, des travaux de remplacement de réseau sont entrepris, afin de réduire par temps de pluie, les débordements récurrents dans certains quartiers de Langon et d'optimiser le fonctionnement des installations de transfert des effluents ;

CONSIDÉRANT que l'étude diagnostique du réseau de collecte menée sur les communes de Fargues, Langon et Toulonne, prévoit la construction d'un bassin tampon près de la station de traitement des eaux usées de Langon, le remplacement et l'agrandissement des deux stations de refoulement situées route de Bazas et rue Fabre, afin de les mettre en conformité avec les exigences environnementales et les redimensionner pour répondre à l'évolution démographique du territoire Langonnais ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article 22 point III de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 et de la note technique du Ministère du 07/09/2015 pour déterminer la conformité du système de collecte, le choix retenu par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Fargues, Langon, Toulonne et indiqué par courrier en date du 31/03/2022 est « les rejets par temps de pluie représentent moins de 5% des volumes de pollution produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année » ;

CONSIDÉRANT que ce choix de critère de conformité par temps de pluie doit être acté par arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER: Abrogation des arrêtés préfectoraux des 19/12/2007, 10/11/2011, 29/03/2016, 28/04/2017 et 03/10/2019

Sont abrogées, dans leur intégralité, les dispositions des arrêtés préfectoraux n°06-0761 du 19/12/2007, n°SNER/2011/11/10-99 du 10/11/2011, n°SEN/2016/03/22-31 du 29/03/2016, n°SEN/2017/04/04-43 du 28/04/2017 et n°SEN/2019/09/25-214 du 03/10/2019, autorisant le système d'assainissement de Langon, pour une capacité de 30 000 EH en période normale (11 mois) et d'une capacité de 50 000 EH, en période vinicole (1 mois).

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Fargues, Langon, Toulonne, dont le siège social est 2, route de la Garonne - 33210 Toulonne, appelé ci-après le bénéficiaire de l'autorisation, est autorisé à :

- à l'exploitation des postes de refoulement et déversoirs d'orage situés sur le système de collecte des communes de Fargues, Langon, Toulonne,
- à la remise en service du trop plein du poste de refoulement de Bazas.
- au traitement des effluents domestiques, des matières de vidange, des produits de curage réseau et des effluents vinicoles du territoire des communes de Fargues, Langon, Toulonne, Saint Macaire, Saint Maixant, Verdélais, Pian sur Garonne, Mazères, Roaillan, Saint Pierre de Mons, Saint Pardon de Conque et Preignac,
- au traitement des effluents vinicoles pré-traités provenant du système de collecte de Preignac,
- à l'exploitation de la station de traitement des eaux usées de Langon, dont la capacité nominale de traitement journalière est égale à 1 800 kg de demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5), soit 30 000 EH,
- au rejet des effluents traités dans la Garonne, sur la commune de Langon.

La station de traitement des eaux usées de Langon est capable, en période vinicole (1 mois sur 12), de recevoir et traiter des effluents urbains et vinicoles pour une capacité de 50 000 EH (3 000 kg de DBO₅).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO₅ A</p> <p>2° Supérieure à 12 kg de DBO₅, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO₅ D</p> <p>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte. Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.</p>	<p>Autorisation (Capacité de traitement de 1 800 kg de DBO₅ par jour, soit 30 000 EH)</p>	<p>Arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié</p>

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié, visé ci-dessus, ou par des textes en vigueur plus récents.

ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques relatives au système de collecte

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

4-1. Descriptif du système de collecte des effluents bruts :

Le bénéficiaire de l'autorisation a la compétence en assainissement des communes de Fargues, Langon et Toulence. Il exploite en régie le réseau de collecte des eaux usées et les postes de refoulement situés sur ces communes ainsi que la station de traitement des eaux usées.

Le réseau de collecte et les postes de refoulement des autres communes sont sous la compétence de chaque commune. Il s'agit des communes de Saint Macaire, Saint Maixant, Verdels, Pian sur Garonne, Mazères, Roaillan, Saint Pierre de Mons, Saint Pardon de Conque et Preignac.

Le poste de transfert des effluents de Preignac vers le réseau géré par le bénéficiaire de l'autorisation, est de la compétence de la commune de Preignac.

4-2. Liste des déversoirs d'orage ou dérivations :

Tous les postes, déversoirs d'orage, trop pleins (TP), situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO₅ et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO₅ (points A1) doivent être équipés en dispositifs d'auto-surveillance réglementaires permettant de mesurer le temps de déversement journalier et estimer les débits déversés.

Sur le secteur géré par bénéficiaire de l'autorisation sur les communes de Fargues, Langon et Toulence :

Le système de collecte est majoritairement séparatif et compte 25 postes de refoulement. Tous les postes de refoulement sont dirigés vers la station de traitement des eaux usées.

4 postes disposent d'un trop plein, 2 postes sont situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO₅ et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO₅ et 1 poste est situé sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg/j de DBO₅.

Code	Commune	Nom	Milieu Récepteur	Coordonnées en Lambert 93	
				X (m)	Y (m)
Charge* en DBO ₅ de 120 kg/j à 600 kg/j - Mesure en continu du débit déversé					
16	Langon	Bazas	Brion	442 387	6 388 624
		TP au niveau du poste		442 367	6 388 625
19	Langon	Quais	Garonne	442 245	6 389 451
		TP au niveau du poste		442 252	6 389 428
Charge* en DBO ₅ supérieure à 600 kg/j - Mesure en continu du débit déversé et estimation des charges					
20	Langon	Fabre	Garonne	441 842	6 389 660
		TP au niveau du poste		441 820	6 389 620

* Charge brute de pollution organique transitant sur le réseau en amont de l'ouvrage par temps sec

Le poste de refoulement Roaillan (n°14), situé sur la commune de Langon et dont la capacité est supérieure à 120 kg/j de DBO₅, ne dispose pas de trop plein.

Le déversoir d'orage relié au réseau d'eau de collecte pluvial situé à l'angle de l'Avenue Ellie Samson et Avenue Arthur a été déconnecté du réseau de collecte des eaux usées.

Le déversoir situé en tête de la station d'épuration (by pass), d'une capacité supérieure à 600 kg de DBO₅ et soumis à autorisation, fait partie intégrante du système de traitement et fait l'objet d'une mesure de débit en continu ainsi que des prélèvements.

4-3. Diagnostic et travaux du système de collecte :

Il appartient au bénéficiaire de l'autorisation et à chaque commune gestionnaire d'identifier les désordres et programmer les actions visant à réduire voire éliminer la sensibilité de son réseau de collecte à l'intrusion d'eaux claires parasites permanentes et météoriques collectées.

L'étude diagnostique du réseau de collecte sur les communes de Fargues, Langon et Toulonne s'est achevée fin 2017 : le bénéficiaire de l'autorisation a transmis au service chargé de la police de l'eau les conclusions de cette étude, accompagnées d'un échéancier de réalisation des travaux/aménagements préconisés. Les travaux sont prioritairement réalisés sur les bassins versants de collecte des postes équipés de trop plein (Bazas, Fabre et les Quais) et achevés au plus tard dans un délai de 5 ans.

Le diagnostic du réseau va permettre au bénéficiaire de l'autorisation de se baser sur ces données fiables et récentes pour mettre en œuvre le diagnostic permanent requis par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015.

Le bénéficiaire de l'autorisation a mis en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement. Le contenu de ce diagnostic est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Afin de tracer, de façon synthétique, l'évolution des programmes de réhabilitation, il convient d'indiquer dans les rapports annuels :

- le programme prévisionnel de travaux
- la liste datée des travaux réalisés en lien (ou non) avec le programme prévisionnel.

Le syndicat intercommunal d'assainissement (SIA) de Saint Macaire (communes de Saint Macaire, Saint Maixant, Verdélais et Pian sur Garonne) et le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de Castets (communes de Mazères, Roaillan, Saint Pierre de Mons et Saint Pardon de Conque) doivent réaliser, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 2/07/2015 modifié, un diagnostic de leur système de collecte (diagnostic périodique), suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans.

4-4. Déversement des rejets d'origine viticole dans le réseau d'assainissement collectif :

Chaque exploitation viticole et le bénéficiaire de l'autorisation s'engagent à respecter les termes de la convention signée conjointement relative aux conditions techniques et financières de déversement des rejets d'origine viticole dans le réseau d'assainissement collectif, concernant notamment les points suivants.

Chaque exploitation viticole s'engage à prendre à l'intérieur de son installation toutes mesures propres à réduire au minimum le volume et la charge des effluents.

Les débits et charges polluantes admissibles des effluents à la sortie de chaque exploitation sont mentionnés dans la convention précédemment citée et calculée en fonction des périodes d'activités, au prorata des déclarations de récolte.

Les effluents ne doivent contenir aucune substance toxique à une teneur susceptible de compromettre leur épuration biologique.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut à tout moment contrôler (ou faire contrôler par son mandataire) l'état et le fonctionnement des ouvrages de prétraitement et mesurer (ou faire mesurer par son mandataire) le débit et les caractéristiques des effluents rejetés par l'exploitation viticole.

Le rejet doit être équipé d'un dispositif permettant d'en apprécier le débit et est conçu pour recevoir un préleveur automatique d'échantillon (équipement en amont du rejet dans le réseau collectif).

4-5. Réception et traitement des effluents bruts urbains provenant des systèmes de collecte de Saint Macaire, Saint Maixant, Verdélais, Pian sur Garonne, Mazères, Roillan, Saint Pierre de Mons et Saint Pardon de Conque :

Des conventions entre le syndicat intercommunal d'assainissement (SIA) de Saint Macaire (communes de Saint Macaire, Saint Maixant, Verdélais et Pian sur Garonne) et le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de Castets (communes de Mazères, Roillan, Saint Pierre de Mons et Saint Pardon de Conque) et le bénéficiaire de l'autorisation sont établies.

4-6. Réception et traitement des effluents bruts urbains et les effluents vinicoles pré-traités provenant du système de collecte de Preignac :

Une convention entre la commune de Preignac et le bénéficiaire de l'autorisation est établie.

Les ouvrages situés sur la station de traitement des eaux usées de Preignac et sur la canalisation de transfert d'une longueur de 3,1 km jusqu'au poste de relevage situé route de Garonne, sont à la charge de la commune de Preignac.

Le poste de transfert des effluents bruts urbains et vinicoles traités, situé sur le site de la station de traitement des eaux usées de Preignac, est équipé de trois pompes et d'un traitement H2S.

Le transfert des effluents vers la station de Langon est effectif depuis fin 2019.

ARTICLE 5 : Prescriptions spécifiques relatives au système de traitement

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

5-1. Caractéristiques de la station de traitement :

La station de traitement des eaux usées de Langon se situe route de la Garonne, sur la commune de Toulence.

Les coordonnées en Lambert 93 du dispositif d'assainissement sont :

	X (m) Lambert 93	Y (m) Lambert 93
Station de traitement	441 596	6 389 862
Point du rejet (Garonne)	441 603	6 389 922

La station de traitement fonctionne sur le principe de boues activées.

La station reçoit et traite des sous-produits de l'assainissement (matières de vidange et produits de curage,) conformément au schéma départemental d'élimination des ordures ménagères.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure, bacs de dis-connexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux autres que celles destinées à la

consommation humaine pour éviter des retours de substances ou organismes dans les réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

L'ensemble des installations de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

5-1-1. Filière eau :

La filière eau comporte les ouvrages suivants :

- un bassin tampon, équipé d'un trop plein raccordé sur le déversoir de tête de la station,
- un dégrilleur, un dessableur-dégraisseur couvert et désodorisé,
- un local de traitement des sables ventilé et désodorisé,
- une bache d'homogénéisation des graisses couverte et désodorisée,
- un réacteur de graisses couvert,
- un poste toutes eaux couvert et désodorisé,
- un bassin d'assimilation,
- un bassin de contact assurant la nitrification-dénitrification,
- un ouvrage de dégazage,
- un clarificateur,
- un puits à boues,
- une aire de dépotage bétonnée pour les matières de vidange, avec borne de vidange, équipée d'une sonde ultrason afin de mesurer le volume dépoté et d'un broyeur,
- un bassin tampon de stockage des matières de vidange,
- des dispositifs d'auto-surveillance : un débitmètre ultra-son au déversoir de tête (qui mesurera les débits déversés par le déversoir de tête et par le trop plein du bassin tampon) et un préleveur asservi au débit du déversoir en tête (point A2), un débitmètre électromagnétique et un préleveur asservi au débit en entrée (point A3), un débitmètre ultra-son et un préleveur asservi au débit en sortie (point A4),
- un ouvrage de rejet en Garonne.

5-1-2. Filière boues :

La filière boues est de type déshydratation mécanique ; elle comporte les ouvrages suivants :

- déshydratation des boues (local fermé et désodorisé),
- bache de réception des boues extérieures couverte et désodorisée,
- stockage dans des bennes pour évacuation,
- dispositif de comptage en amont des ouvrages de déshydratation, avec dispositif de prise d'échantillons.

La station est alimentée par 3 conduites de refoulement, équipée chacune d'un débitmètre électromagnétique (3 au total : Garonne, Saint-Macaire, Fabre).

5-2. Niveau de rejet :

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié, le rejet de la station de traitement doit respecter les valeurs indiquées dans le tableau 1.

Il ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Son pH doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température être inférieure à 25°C.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Les analyses sont effectuées sur échantillons homogénéisés, ni filtrés, ni décantés.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration,
- soit les valeurs fixées en rendement.

Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement	Valeur rédhibitoire
DBO ₅	25 mg(O ₂)/l	80 %	50 mg(O ₂)/l
DCO	125 mg(O ₂)/l	75 %	250 mg(O ₂)/l
MES	35 mg/l	90 %	85 mg/l
NGL	15 mg/l	70 %	-
NH ₄	6 mg/l	70 %	-

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service chargé de la police de l'eau.

Le débit nominal constructeur de la station de traitement est de 4 750 m³/j. Toutefois, le débit de référence pour l'établissement de la conformité annuelle du système d'assainissement correspond soit au débit nominal constructeur soit au PC95 des débits mesurés en entrée de station, si possible sur une période de 5 ans, sinon sur la période pour laquelle on dispose de ces données, jusqu'à l'année antérieure à l'année examinée.

Le nombre et la fréquence de mesures d'auto-surveillance sont définis par l'arrêté ministériel en vigueur.

5-3. Jugement de conformité du système d'assainissement :

Chaque année, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non-conformité du système d'assainissement au regard de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21/05/1991 d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements du système de traitement et ses performances épuratoires.

S'agissant du jugement de conformité de la collecte des effluents, il se fonde sur plusieurs critères, notamment :

- par temps sec, les déversements directs d'effluents sur le réseau ne doivent pas :
 - se produire plus de deux fois par mois ;
 - dépasser 1% de la charge brute de pollution organique (CBPO) de l'agglomération d'assainissement ou 120 kg/j de DBO₅.
- par temps de pluie, les déversements directs d'effluents sur le réseau ne doivent pas dépasser 5 % du volume total d'effluents collectés sur l'année, conformément au choix du critère du 31/03/2022.

5-4. Production documentaire :

5-4-1. Manuel d'auto-surveillance :

Le maître d'ouvrage met à jour régulièrement un manuel d'autosurveillance décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel doit comporter l'ensemble des éléments mentionnés dans l'arrêté ministériel en vigueur.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle. Il est tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel qu'elle transmet au service en charge du contrôle. Après expertise par l'agence de l'eau, le service en charge du contrôle valide le manuel.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

Le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement rédigent en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station ou système de collecte). Il le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 1er mars de l'année en cours.

Ce bilan annuel comprend notamment une analyse du fonctionnement du trop plein du poste de relevage Bazas (corrélation, volume pluie ...) et une détermination de l'incidence théorique sur la masse d'eau le Brion annuellement.

Il comprend également, en lien avec la réduction de la surface active associée au poste de relevage Bazas, les informations suivantes :

- un avancement du taux de recherche des mauvais branchements,
- un avancement du taux de mise en conformité des branchements (public et privé),
- le taux de relance de la mise en conformité des branchements (propriétaires privés et publics),
- le taux d'application des pénalités, dues aux mauvais branchements, prévu dans le règlement d'assainissement du Syndicat,
- les justifications d'impossibilité technique pour la mise en conformité d'un branchement.

Si les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement sont différents, le maître d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

5-4-2. Analyse de Risques de Défaillance :

Le système d'assainissement a fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse a été transmise au service police de l'eau et à l'agence de l'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à réaliser les travaux/aménagements prévus dans cette étude.

ARTICLE 6 : Recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées en entrée et sortie de la station de traitement des eaux usées de LANGON

6-1. Diagnostic vers l'amont à réaliser sur la base des résultats de la campagne de surveillance initiale la plus récente :

A l'issue de la campagne initiale de suivi des micropolluants de 2015, seul le micropolluant significatif Chrome figurait dans l'annexe V de la note technique du 12/08/2016 pour le déclenchement d'un diagnostic vers l'amont en 2017.

Le diagnostic amont initial 2017-2018 a été réalisé et transmis au service en charge de la police de l'eau dans les délais réglementaires.

Suite à la campagne de recherche de micropolluants réalisée de janvier 2019 à juin 2019, un diagnostic vers l'amont complémentaire a été réalisé et le rapport a été transmis au service en charge de la police de l'eau dans les délais réglementaires.

6-2. Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 3 de la note technique du 24/03/2022 susvisée dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 3 de la note technique du 24/03/2022 susvisée dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

La campagne de recherche des micropolluants dans les eaux brutes arrivant à la station et dans les eaux rejetées par les stations aux milieux naturels a été réalisée en 2019. Il ressort de l'analyse des résultats que plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative sur le système de traitement des eaux usées de Langon : Cuivre, Mercure, Famille des Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénols (NP/NPE), Tributylétain cation, Benzo (a) pyrène, Di (2-éthyl hexyl) phtalate (DEHP), Cyperméthrine, Dichlorométhane (COHV), Diflufenicanil.

La campagne de recherche des micropolluants dans les eaux brutes arrivant à la station et dans les eaux rejetées par les stations aux milieux naturels a été réalisée en 2022/2023. Il ressort de l'analyse des résultats que plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative sur le système de traitement des eaux usées de Langon : Famille Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/NPE), Di (2-éthyl hexyl) phtalate (DEHP), Sulfonate de perfluorooctane (PFOS), Benzo (a) Pyrène, Cuivre, Zinc et Cyperméthrine.

Ces résultats déclenchent un diagnostic complémentaire à réaliser avant le 31/12/2024 (ajout du paramètre PFOS).

Une campagne de recherche dure un an. La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2028. Les campagnes suivantes auront lieu en 2034 puis tous les 6 ans.

6-3. Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées :

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

Eaux brutes en entrée de la station :

- la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27/07/2015 modifié et rappelée en annexe 3 de la note technique du 24/03/2022 susvisée) ;
- la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27/07/2015 modifié et rappelée en annexe 3 de la note technique du 24/03/2022 susvisée) ;
- les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau, prévus par l'arrêté du 31/01/2008 modifié (seuil Gerep) ;

Eaux traitées en sortie de la station :

- la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
- la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31/01/2008 modifié (seuil Gerep) ;

L'annexe 6 de la note technique du 24/03/2022 susvisée détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21/07/2015 modifié, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 7 de la note technique du 24/03/2022.

6-4. Analyse, transmission et représentativité des données :

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 6-3 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 7 de la note technique du 24/03/2022 susvisée. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 3 de la note technique du 24/03/2022 susvisée. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 de la note technique du 24/03/2022 susvisée :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+2 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 8 de la note technique du 24/03/2022 susvisée .

6-5. Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau du système de traitement des eaux usées avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

Le diagnostic réalisé, suite à la campagne de recherche de 2022, doit être transmis par mail au service de police de l'eau, à la DREAL et à l'agence de l'eau avant le 31/12/2024 au plus tard.

De la même manière, les diagnostics suivants seront transmis par mail au service de police de l'eau, à la DREAL et à l'agence de l'eau au plus tard avant le 31/12/2030 puis le 31/12/2036 puis tous les 6 ans.

La transmission des éléments peut avoir lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

ARTICLE 7 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

La demande de prolongation de délai ou renouvellement de l'autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation deux ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, dans les conditions fixées dans l'article R 181-49 du code de l'environnement. Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

ARTICLE 8 : Transfert de l'autorisation

Le transfert de l'autorisation environnementale est effectué conformément à l'article R181-47 du code de l'environnement. Elle fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau bénéficiaire de l'autorisation à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R516-1 du code de l'environnement qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert.

ARTICLE 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'une demande d'autorisation selon le seuil de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement autorisés par le présent arrêté.

ARTICLE 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 : Publication et information des tiers

Les copies du présent arrêté sont transmises en mairies de Fargues, Langon, Toulonne, Saint Macaire, Saint Maixant, Verdels, Pian sur Garonne, Mazères, Roaillan, Saint Pierre de Mons, Saint Pardon de Conque et Preignac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant au moins 6 mois.

ARTICLE 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le bénéficiaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

ARTICLE 17 : Exécution

- Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le maire de Langon,
- Monsieur le maire de Toulence,
- Monsieur le maire de Saint Macaire,
- Monsieur le maire de Saint Maixant,
- Madame le maire de Verdelais,
- Monsieur le maire de Le Pian sur Garonne,
- Monsieur le maire de Mazères,
- Monsieur le maire de Roaillan,
- Monsieur le maire de Saint Pierre de Mons
- Madame le maire de Saint Pardon de Conque,
- Monsieur le maire de Preignac,
- Monsieur le président du SIA Saint Macaire,
- Monsieur le président du SIAEPA Castres,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **6 DEC. 2023**

Pour le Préfet par délégation
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

